

**VU LA
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES FRAUDES EN MATIÈRE DE VALEURS,
L.R.N.-B. 1973, ch. S-6, AVEC SES MODIFICATIONS**

ET

**DANS L'AFFAIRE
D'AEGON DEALER SERVICES CANADA INC. (« AEGON »)**

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

1. INTRODUCTION

- 1.1. AEGON est une maison de courtage enregistrée au Nouveau-Brunswick pour faire le commerce des valeurs mobilières en se limitant à diffuser des fonds mutuels dont la diffusion au Nouveau-Brunswick a été approuvée ainsi que des fonds spéculatifs désignés.
- 1.2. Dans le cadre d'un examen de la conformité, les membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») ont constaté qu'AEGON employait douze vendeurs non résidants qui n'étaient pas enregistrés au Nouveau-Brunswick, mais qui avaient réalisé des opérations pour le compte de 27 résidants du Nouveau-Brunswick.
- 1.3. Le 10 août 2001, la Direction de l'administration des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a donné son Avis n^o 7 – Commerce de valeurs par des représentants non enregistrés (« l'Avis n^o 7 »).

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1. AEGON reconnaît la véracité des faits suivants :

2.1.1. Aegon Dealer Services Canada Inc. est une personne morale qui a été constituée en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous la raison sociale de Money Concepts Group Capital Corp. (« Money Concepts ») le 16 octobre 1984 et qui :

- a été enregistrée comme société en Ontario le 3 avril 1986 sous le numéro 6614355 et sous le nom commercial de Money Concepts;
- a modifié son enregistrement le 9 octobre 2001 afin de remplacer son nom commercial par celui d'AEGON;

- a été enregistrée au Nouveau-Brunswick à titre de corporation extraprovinciale sous la raison sociale Money Concepts, certificat n° 071348, le 29 mars 1988;
 - a modifié son enregistrement le 1^{er} novembre 2001 afin de remplacer sa raison sociale par celle d'AEGON.
- 2.1.2. Le 2 mai 1988, Money Concepts a été enregistrée (certificat n° 88-44) à la Direction de l'administration des valeurs mobilières à titre de courtier sous le régime de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (« la *Loi* ») afin de faire uniquement la diffusion de fonds mutuels, et elle a été enregistrée sans interruption depuis cette date, sous réserve de ce qui suit :
- son enregistrement a été modifié le 9 octobre 2001 afin de remplacer sa raison sociale par celle d'AEGON;
 - son enregistrement a été modifié le 25 mars 2002 pour permettre la diffusion de fonds mutuels et de fonds spéculatifs désignés.
- 2.1.3. En permettant que des vendeurs non résidants et non enregistrés réalisent des opérations pour le compte de clients du Nouveau-Brunswick en violation de la *Loi*, AEGON n'a pas agi dans l'intérêt public.
- 2.1.4. En permettant que des opérations soient effectuées sans enregistrement, AEGON a épargné les droits d'enregistrement et pourrait également avoir tiré profit des commissions encaissées en contrepartie des opérations réalisées pour le compte de ses clients du Nouveau-Brunswick par des représentants non enregistrés.
- 2.1.5. AEGON a présenté des demandes d'enregistrement au nom de ces vendeurs ou elle a confirmé avoir transféré les comptes à un vendeur enregistré de manière à se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

3. POSITION DE L'INTIMÉ

- 3.1. AEGON a collaboré avec les membres du personnel pendant toute la durée de l'enquête sur les activités décrites à la partie II de la présente entente.
- 3.2. AEGON a fait valoir que dès la réception de l'Avis n° 7 en août 2001, elle a commencé à établir un programme pour remédier au problème de l'enregistrement des vendeurs extraprovinciaux.

- 3.2.1. En août et en septembre 2001, AEGON a tenté de trouver un nouveau vendeur pour fournir des services à ses clients du Nouveau-Brunswick ou de faire en sorte que le vendeur obtienne l'enregistrement à titre de représentant non résidant.
 - 3.2.2. Le 10 octobre 2001, l'unité des enregistrements d'AEGON a avisé le service de la conformité d'AEGON que des vendeurs n'avaient pas obtenu l'enregistrement à titre de représentants non résidants au Nouveau-Brunswick. Les vendeurs en question ont ensuite été avisés que les compagnies de fonds seraient invitées à transférer les actifs au compte hors commission du Nouveau-Brunswick s'ils n'obtenaient pas l'enregistrement à titre de représentants non résidants au Nouveau-Brunswick.
 - 3.2.3. Le 15 octobre 2001, l'unité des enregistrements d'AEGON a pris contact avec toutes les compagnies de fonds concernées pour leur demander de transférer les actifs des clients concernés au compte hors commission d'AEGON au Nouveau-Brunswick.
 - 3.2.4. Par suite de ces démarches, AEGON croyait que le compte de toutes les personnes concernées avait été transféré à un nouveau représentant ou au compte hors commission.
 - 3.2.5. AEGON a établi un mécanisme de post-marché (mis en œuvre le 1^{er} octobre 2003) qui permet de surveiller l'adresse des clients et de la comparer à celle de l'enregistrement du vendeur. Ce changement dans ses façons de procéder fera en sorte qu'aucune opération ne pourra avoir lieu dans un compte donné avant que le vendeur ait obtenu l'enregistrement à titre de représentant non résidant.
- 3.3. L'intimée a fait valoir que les vendeurs n'ont pas sollicité de clients dans les territoires où ils n'étaient pas enregistrés, mais qu'ils sont plutôt demeurés en rapport avec certains clients en raison de liens familiaux ou à la suite d'un déplacement.

4. POSITION DES MEMBRES DU PERSONNEL

- 4.1. Des opérations ont été réalisées par des vendeurs non résidants et non enregistrés pour le compte de résidants du Nouveau-Brunswick entre 1996 et 2003. Les comptes de certains résidants du Nouveau-Brunswick ont été gérés par des vendeurs non résidants pendant toute cette période, d'autres pendant une période plus courte.
- 4.2. Malgré les efforts qu'elle a déployés du mois d'août 2001 au mois de février 2003, AEGON n'a pas fait en sorte que les opérations réalisées pour le compte de résidants du Nouveau-Brunswick soient effectuées uniquement par des vendeurs enregistrés au Nouveau-Brunswick.

5. RECOMMANDATION COMMUNE D'UN RÈGLEMENT

5.1. Les membres du personnel s'engagent à recommander un règlement assorti des modalités et conditions énoncées ci-dessous :

5.1.1. AEGON acquiesce au règlement à la lumière des faits exposés à la partie II et consent à ce qu'une ordonnance soit rendue en fonction de ces faits.

5.1.2. La présente entente à l'amiable sera rendue publique seulement si le règlement est entériné par l'administrateur.

6. CONDITIONS DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

6.1. AEGON s'engage :

6.1.1. à ne pas faire de déclaration incompatible avec l'exposé des faits une fois que le règlement à l'amiable aura été entériné;

6.1.2. à faire en sorte qu'aucun vendeur parrainé par AEGON n'effectue d'opérations pour le compte de résidents du Nouveau-Brunswick sans être enregistré au Nouveau-Brunswick;

6.1.3. à payer volontairement, au plus tard le 15 octobre 2003, la somme de 18 000 \$ au Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (« SPEIJ-NB ») pour la réalisation d'activités d'éducation des investisseurs;

6.1.4. à payer au ministre des Finances de la province du Nouveau-Brunswick, au plus tard le 15 octobre 2003, la somme de 1 000 \$ pour les frais de l'enquête, en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*.

7. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

7.1. Les membres du personnel s'engagent :

7.1.1. à ne pas demander d'ordonnance de suspension ou d'annulation ni d'autre mesure disciplinaire à l'égard de l'enregistrement d'AEGON en invoquant les faits exposés à la partie II;

7.1.2. à ne pas tenter de poursuite distincte contre AEGON, contre l'un ou l'autre des représentants non enregistrés d'AEGON ni contre un dirigeant ou un administrateur de la société en invoquant les faits exposés à la partie II;

- 7.1.3. à accepter et à renouveler la demande de chaque représentant non résidant en tenant compte de sa valeur intrinsèque et en faisant abstraction des activités illégales qui sont décrites dans le présent règlement à l'amiable avec AEGON.

8. MODALITÉS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- 8.1. Une fois que la présente entente aura été signée par les membres du personnel et par AEGON, les membres du personnel demanderont à l'administrateur de rendre une ordonnance entérinant les conditions prévues aux présentes.
- 8.2. Si l'administrateur entérine le règlement à l'amiable, celui-ci constituera l'intégralité de la preuve retenue contre AEGON en l'espèce, et AEGON s'engage à renoncer à tout droit d'être entendue ou d'interjeter appel relativement à cette affaire.
- 8.3. Si l'administrateur n'entérine pas l'entente ou ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :
- 8.3.1. Les membres du personnel et AEGON pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et aux négociations qui y ont donné lieu;
- 8.3.2. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et AEGON y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
- 8.3.3. AEGON s'engage en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque manière que ce soit, la compétence de l'administrateur en alléguant la partialité, l'apparence de partialité, une injustice ou tout autre motif en fait et en droit.

9. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- 9.1. Les modalités et les conditions du règlement seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que le règlement soit entériné par l'administrateur, et elles demeureront définitivement confidentielles si l'administrateur n'entérine pas le règlement pour quelque motif que ce soit.
- 9.2. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où l'administrateur entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

10. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 29 septembre 2003.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ.

Aegon Dealer Services Canada Inc.
Par :

Membres du personnel de la Direction de
l'administration des valeurs mobilières
Par :

Christina Taylor
Administratrice adjointe
Politique et audiences

VU LA
LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES FRAUDES EN MATIÈRE DE VALEURS
L.R.N.-B. 1973, ch. S-6, AVEC SES MODIFICATIONS

ET

DANS L'AFFAIRE
D'AEGON DEALER SERVICES CANADA INC. (« AEGON »)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 18 juin 2003, l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières a donné un avis d'audience à l'égard d'AEGON DEALER SERVICES CANADA INC.

ATTENDU QU'AEGON a conclu une entente de règlement à l'amiable datée du 29 septembre 2003 (« l'entente à l'amiable »), dans laquelle elle a acquiescé à un projet de règlement de l'instance, sous réserve de l'approbation de l'administrateur;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'entente à l'amiable et de l'exposé des allégations des membres du personnel de la Direction;

ET ATTENDU QUE l'administrateur est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

L'ADMINISTRATEUR ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

L'entente à l'amiable, dont une copie est jointe en annexe, est entérinée par les présentes;

En vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, AEGON devra payer la somme de 1 000 \$ au ministre des Finances de la province du Nouveau-Brunswick, au plus tard le 15 octobre 2003, pour les frais de l'enquête.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 30 septembre 2003.

Donne W. Smith
Administrateur